

ARRETE MUNICIPAL N°28/2015

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT CARAVANES

Le Maire de la commune de Liverdy-en-Brie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 à 2214-4,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.443-9,

VU les articles R 443-4, R 443-9 du code de l'urbanisme.

VU le Plan d'Occupation du Sol de la commune de Liverdy-en-Brie approuvé le 18 décembre 1986, révisé le 15 juillet 1992,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger l'environnement et limiter les nuisances occasionnées par le stationnement sauvage de caravanes,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la salubrité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des terrains notamment dans les zones ND,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas sur la commune d'aires de stationnement aménagées,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes sur le territoire de la commune de Liverdy-en-Brie sauf exceptions autorisées par la commune est limité à 48h00.

Article 2 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les contrevenants seront immédiatement expulsés et passibles d'amende.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Liverdy-en-Brie, Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Tournan-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

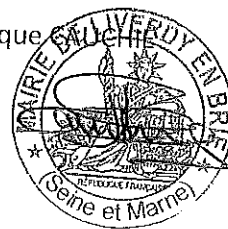
ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tournan-en-Brie.

Fait à Liverdy-en-Brie, le 29 septembre 2015

Le Maire

Dominique



Mairie de Liverdy-en-Brie
1 rue de Meaux, 77220 Liverdy-en-Brie
Mairie-liverdy-en-brie@wanadoo.fr
01 64 25 51 18